

## Extrait des Conditions Générales - Conditions d'application

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

**Assuré :**  
Candidat au permis de conduire de catégorie B, de plus de 18 ans et de moins de 50 ans qui s'inscrit en vue de l'obtention dudit permis et ayant adhéré au présent contrat lors de son inscription auprès d'une auto-école.

**Sinistre :**  
Echec à l'examen pratique du permis de conduire .

**Assureur :**  
COVEA FLEET  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 27.762.189 €  
Immatriculée au RCS du MANS B 342 815 339  
Entreprise privée régie par le Code des Assurances  
34, place de la République – 72000 LE MANS  
soumise à la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et Institutions de Prévoyance  
54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS

**Gestionnaire :**  
JP LABALETTE SA  
Société Anonyme au capital de 240 000 €  
Immatriculée au RC Seine 66 B 2635  
45 Avenue Montaigne – 75008 Paris

### ARTICLE 2 – DECLARATION DE L'ASSURE

L'assuré déclare s'inscrire pour la 1ère fois en vue de l'obtention du permis de conduire.

### ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

**Sont exclus :**

- les candidats dont le permis a été annulé,
- Les sinistres provoqués intentionnellement, de manière dolosive ou frauduleuse par l'assuré ou avec sa complicité,
- Les candidats ayant été condamnés pour conduite sans permis de conduire

### ARTICLE 4 – DOMAINES D'INTERVENTION ET LIMITES

La garantie a pour objet le versement d'une indemnité fixée comme il est dit ci-après, destinée à financer les leçons de conduite supplémentaires et les frais de réinscription pour 3 présentations au-delà des 2 premières auxquelles le candidat a échoué :

- Dans la limite de 400 € lors des 3ème et 4ème tentative,
- Dans la limite de 200 € lors de la 5ème tentative.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ LORS D'UN SINISTRE

#### 5-1) Déclaration de sinistre

**L'assuré, ou toute personne en son nom, doit déclarer à l'assureur, par écrit, tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dès qu'il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque et au plus tard dans un délai maximum de 5 JOURS ouvrés.**

**A défaut, l'assuré sera déchu de son droit à garantie, sous réserve pour l'assureur d'établir qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard (Article L.113-2 - 4 du Code des Assurances).**

L'assuré s'engage à utiliser le formulaire de déclaration de sinistre qui lui a été remis lors de son adhésion, lequel devra comporter :

- l'état civil du candidat,
- la date du passage de l'examen,
- le document attestant de l'échec.

Il doit en outre fournir les documents suivants :

- une facture attestant du règlement des leçons supplémentaires et des frais de réinscription.
- Les justificatifs qui lui ont été délivrés par les autorités attestant qu'il a échoué aux 1ère et 2ème tentatives

#### 5-2) Sanctions

**Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause (Article L. 113-1 du Code des Assurances).**

**Il sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre .**

### ARTICLE 6 – PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L. 114-1 du Code des Assurances.

L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée (Article L. 114-2 du Code des Assurances) :

- par l'assureur à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement du sinistre.

### ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

**L'adhésion prend effet le jour de l'inscription dans l'auto-école pour une durée de deux ans. Elle ne sera définitivement validée qu'après réception et encaissement de la prime et enregistrement du bulletin dûment complété. Il est rappelé que ce bulletin est disponible soit sous support papier soit sous support électronique.**

### ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

#### 8-1) Déclaration et modification du risque (Articles L. 113-2 et L. 113-4 du Code des Assurances).

L'adhésion individuelle est établie d'après les déclarations de l'assuré :

##### 8-1-1) à la souscription

L'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur sur la proposition d'adhésion sous peine des sanctions prévues à l'Article 10-2.

##### 8-1-2) en cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait caduques ou inexactes les réponses faites à la souscription.

Cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance.

#### 8-2) Sanctions (Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances)

**Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.**

**Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre.**

### ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'assuré a connaissance du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander à l'assureur communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels.

Ce droit prévu par la Loi 78-17 du 06/01/78 peut être exercé à l'adresse suivante :

#### Service Qualité de COVEA FLEET

34, place de la République  
72035 LE MANS CEDEX 1

### ARTICLE 10 - RÉCLAMATIONS

- Votre **conseiller en assurances** est un professionnel qui peut vous aider ou vous assister.

N'hésitez pas à le contacter.

- Notre **Service Qualité** est également à votre disposition.

Dans tous les cas, notre participation interviendra conformément à nos garanties.

Vos demandes sont à transmettre à : JP LABALETTE SA – 45 Avenue Montaigne – 75008 Paris